

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de lois modifiant la loi

du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV)

**du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les
prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)**

du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal)

et

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Jean-Michel Dolivo et consorts :
« Quatrième révision de la LACI, une mesure urgente en faveur des chômeurs et chômeuses âgé-
e-s. Élever la limite de fortune en fonction de l'âge pour pouvoir bénéficier des prestations du
revenu d'insertion. » (11_POS_233)**

1. PRÉAMBULE

La commission nommée pour traiter de l'objet cité en titre s'est réunie à trois reprises : le 8 février, le 15 mars et le 12 avril 2016 à Lausanne.

Elle était composée de Mme Josée Martin, confirmée dans son rôle de présidente et rapportrice, ainsi que de Mmes Catherine Labouchère, Claire Richard et Valérie Schwaar et de MM. Denis-Olivier Maillefer, Maurice Neyroud, Julien Eggenberger, Alexandre Berthoud, Michel Collet, Oscar Tosato, Daniel Ruch, Jean-Michel Dolivo, Michele Mossi (remplacé par M. Axel Marion les 15 mars et 12 avril 2016), Werner Riesen et Denis Rubattel.

Monsieur le Conseiller d'Etat Pierre-Yves Maillard, Chef du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) était également présent. Il était accompagné de Mmes Caroline Knüpfer, Secrétaire générale adjointe SG-DSAS (en charge des questions sociales), Françoise Jaques, Cheffe du Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS), Joëlle de Claparède, Adjointe à la cheffe du SPAS (sauf séance du 8 février 2016), Françoise von Urach, Cheffe de la section juridique au SPAS, Anne Favre-Rapin, Cheffe de l'Unité de Conseils et de Contrôle au SPAS et Aude Lapie, Responsable de l'Unité RI financier au SPAS (sauf séance du 15 mars 2016), ainsi que de MM. Antonello Spagnolo, Chef de la Section Aide et insertion sociales au SPAS, Olivier Guignard, Directeur de l'Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM) (pour la séance du 12 avril 2016) et Giancarlo Valceschini, Directeur organisation au Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF) (sauf séance du 8 février 2016).

La commission a répondu favorablement à la demande d'audition du Centre social protestant Vaud (CSP Vaud). Les personnes suivantes ont été entendues dans le cadre de la séance du 8 février 2016 : Mmes Hélène Küng, Directrice CSP Vaud, Caroline Regamey, Chargée de politique et recherche sociale, Fanny Manière, Juriste à Jet Service.

Les notes de séance ont été tenues par Mme Fanny Krug, Secrétaire de commission, qui s'est également chargée de réunir les documents utiles et d'organiser les séances de la commission. Qu'elle soit remerciée pour sa précieuse collaboration.

Dans le cadre de ses travaux, la commission a notamment été nantie des documents suivants :

- Constats et observations du Centre social protestant Vaud à propos de la révision de la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV), CSP Vaud, 8 février 2016
- Note explicative et tableau miroir (amendements article 31bis alinéa 5 et article 53a LASV), Département de la santé et de l'action sociale, 11 mars 2016
- Courriel et tableau miroir (amendements article 7, article 31bis alinéa 5 et article 53a LASV), Département de la santé et de l'action sociale, 11 avril 2016

2. PRÉSENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le chef du DSAS rappelle que la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV) est entrée en vigueur en 2006. Après 8 ans d'application, il convient d'apporter des améliorations au dispositif du Revenu d'insertion (RI). La révision proposée est l'occasion de continuer à travailler sur la mise en cohérence de la politique sociale et la consolidation des dispositifs d'aide sociale, en tenant compte des risques mais aussi d'une volonté de systématiser les stratégies d'insertion.

Les principales modifications légales sont les suivantes :

- Amélioration de la sécurisation de l'octroi du RI :
 - *Un dispositif de médecin-conseil* sera créé dans le but de vérifier, en cas de doute ou de difficulté à être renseigné, sur la réalité d'incapacité d'insertion, et d'avoir accès à des informations utiles à la stratégie d'insertion pour l'assurance ou le régime social en place.
 - *Fermeture du Centre social cantonal (CSC)*. La prise en charge des bénéficiaires du RI sans domicile fixe est transférée aux Centres sociaux régionaux (CSR) en vue d'une meilleure cohérence; pour les Suisses rapatriés, c'est le Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS), via le Centre d'intégration des réfugiés statutaires qui en assume la responsabilité.
 - *La consolidation et la formalisation du statut des enquêteurs* qui s'occupent de vérifier sur le terrain la véracité des observations et témoignages des personnes sur la situation de bénéficiaires de l'aide sociale. Dans le cadre de la lutte contre les fraudes, cette mesure renforce le dispositif.
 - *La possibilité d'échange d'informations, comme la transmission des certificats de salaire* et la transmission de données à d'autres organismes étatiques. Il s'agit de s'assurer que le régime d'aide sociale, qui est un socle indispensable à l'équilibre de notre société, soit utilisé par celles et ceux qui en ont réellement besoin.
 - *L'exclusion de la prise en compte d'une franchise sur le revenu* lorsque le bénéficiaire du RI n'a pas déclaré les revenus provenant d'une activité lucrative (et qu'il s'agit de restituer).
 - *Un dispositif de rang administratif permettant d'agir contre les personnes qui profèrent des menaces, injures et voies de fait à l'encontre de collaborateurs*. Dans de tels cas, les collaborateurs sont aujourd'hui quasiment condamnés à faire action eux-mêmes.
 - *L'augmentation de la retenue du forfait RI* lorsque les montants d'indus sont élevés, le remboursement actuel des prestations financières indues paraissant trop faible dans ces cas.
 - *Dans le domaine de l'assurance maladie, possibilité de demander le remboursement des montants impayés aux bénéficiaires qui génèrent du contentieux* en ne payant pas leur part à charge lorsqu'ils n'ont pas changé d'assurance qui dépassait la prime de référence cantonale. 3600 personnes par année génèrent du contentieux lié au non-paiement de la part à charge.

- Amélioration des mesures d'insertion sociale :
 - *Création de mesures de soutien aux employeurs* favorisant l'accès à l'emploi pour les bénéficiaires du RI.
- Renforcement du dispositif d'incitation à la formation professionnelle des jeunes qui sont sans activité lucrative, sans formation et en demande du RI :
 - Cette nouvelle modalité de prise en charge des jeunes de 18 à 25 ans permet de rejoindre un *dispositif de préparation à la formation professionnelle* après une brève instruction de leur dossier. Cette modification vise à mettre en œuvre des moyens supplémentaires pour inciter les jeunes à trouver le chemin de l'emploi et de la formation qualifiante. En cas de problèmes financiers liés à la poursuite de l'apprentissage, le régime des bourses s'appliquera. Les parents seront associés au soutien apporté et amenés à collaborer dans le but d'une contribution de leur part, matérielle (logement) ou financière.
- Amélioration des conditions pour les chômeurs âgés :
 - *Possibilité de disposer d'une limite de fortune un peu plus élevée pour les chômeurs dès 57 ans devant accéder au RI.* Cette modification donne suite au postulat J.-M. Dolivo.
 - *Possibilité d'accéder à la rente-pont dès 60 ans pour les femmes et 61 ans pour les hommes* remplissant les conditions d'octroi du RI. Cette mesure permet de ne pas les orienter vers le RI mais de leur donner accès directement à la rente-pont. À noter, qu'en parallèle il s'agira de distinguer les personnes qui auraient droit aux prestations complémentaires. En cas de droit aux prestations complémentaires la rente-pont sera, en principe, refusée car le cumul de l'AVS et de la prestation complémentaire équivaut à la rente-pont.

3. AUDITION DU CENTRE SOCIAL PROTESTANT VAUD

Les représentantes du CSP Vaud saluent le renforcement du dispositif « Jeunes ». Toutefois elles communiquent diverses préoccupations :

- La période intermédiaire – la période d'instruction – pendant laquelle les parents seront conviés à contribuer avant qu'une quelconque prestation financière soit accordée au jeune (Art. 31bis LASV) pose problème. Le CSP observe que l'obligation d'entretien est régie par la législation fédérale et y verrait une contradiction juridique avec la nouvelle disposition cantonale. Le CSP Vaud craint en outre l'intervention de l'autorité entre des parents et leur enfant majeur, ainsi que le report de charges sur des familles qui se situent au-dessus du minimum vital mais en dessous de l'aisance.
- De plus, le fait que seules les situations exceptionnelles soient prises en compte est insuffisant. La mesure devrait être élargie en tenant compte de nombreuses situations parents-enfants problématiques.
- Dans le domaine de l'assurance maladie, le CSP Vaud est dubitatif par rapport à l'obligation d'augmenter la franchise ou de changer de caisse sous peine de devoir rembourser la différence (part à charge). De même, il se dit inquiet de la possibilité de réduire le forfait RI par des sanctions cumulées.
- Quant au médecin-conseil, le CSP Vaud estime que cette nouvelle fonction pourrait risquer de détériorer la relation avec le bénéficiaire en situation précaire.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Une commissaire salue le projet de loi qui va dans le bon sens. Il comporte de bonnes dispositions, tient compte des discussions qui ont eu lieu au Grand Conseil et permet de gagner en crédibilité.

5. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS

Chapitre 2 Objectifs du projet de modification

Point 2.1 Médecin-conseil

Une députée s'interroge sur le risque éventuel, tel que l'a exposé le CSP Vaud, d'avoir des conflits d'avis de médecins-conseil aux différents échelons.

Le chef du DSAS précise qu'il n'y a pas d'enjeu sur la prestation financière, qui est due (contrairement à l'Assurance Invalidité [AI]). Cette nouvelle disposition pallie le fait que les assistants sociaux sont parfois dans l'impossibilité de s'entretenir avec les bénéficiaires qui ne sont pas disponibles pour les rendez-vous (raison médicale), ce qui ne permet pas d'enclencher un processus d'insertion, de formation et d'assurer un suivi social. Des soupçons de fraude peuvent concerner certaines situations de personnes qui ne se présentent pas aux rendez-vous. D'autre part, les assistants sociaux n'ont pas le pouvoir d'entrer en contact avec les médecins pour essayer d'obtenir quelques informations. La démarche préconisée est de permettre au médecin-conseil d'entreprendre ces démarches, notamment par une prise de contact avec le médecin traitant qui a émis le certificat médical et par un entretien avec le bénéficiaire concerné. Concernant le risque d'incohérence entre les différents médecins-conseil, la cheffe du SPAS informe de l'existence, depuis quelques années, d'une coordination interinstitutionnelle réunissant l'AI, le chômage et l'aide sociale, avec un médecin de l'office AI. Cela concerne un nombre marginal de cas (100 à 150 situations par année).

Les commissaires se soucient de la pertinence du terme médecin-conseil par opposition à celui de médecin-expert. Ils craignent que le terme de médecin-conseil soit associé à une volonté d'écarter le droit à la prestation, par analogie aux assurances. Plusieurs commissaires soutiennent leur préférence pour le terme de médecin-conseil, appellation éprouvée, la fonction de médecin-conseil pouvant être décrite ultérieurement dans un règlement.

Point 2.2 Centre social cantonal

La prise en charge des personnes sans domicile fixe se fera dorénavant directement par les CSR, régionalement. Le chef du DSAS confirme, suite à une demande d'une députée, que deux tiers des bénéficiaires du Centre social cantonal sont des personnes sans domicile fixe au bénéfice du RI et qu'un tiers sont des Suisses rapatriés. Le Centre social cantonal comptait 5.5 ETP ; ces postes ont été soit libérés (départs à la retraite), soit transférés à l'Office des curatelles et tutelles professionnelles ou au sein d'une autre section du SPAS.

Point 2.3 Jeunes adultes

Les mesures proposées visent à renforcer le dispositif d'incitation à la formation professionnelle des jeunes sans activité lucrative, sans formation et en demande du RI. Pour éviter d'avoir des poches de désinsertion, de désocialisation et de difficultés dans les quartiers de nos villes, le Conseiller d'Etat considère qu'il est important d'investir dans ce domaine.

Collaboration avec les parents

Les commissaires voient de manière favorable l'introduction de ce dispositif visant à impliquer autant que faire se peut les parents dans la démarche de formation. La rencontre avec les parents est considérée comme essentielle afin qu'ils se rendent compte de leurs obligations.

Dans le sens des remarques du CSP Vaud, il apparaît que la question de la définition de l'obligation d'entretien des parents est sujette à discussion. Le Conseiller d'Etat relève les difficultés de mise en œuvre liées au Code civil (CC) qui conduit à une obligation d'entretien différente pour un jeune en formation et un jeune à l'aide sociale : cette obligation se trouve être plus faible dans le régime de l'aide sociale que dans celui de la formation. Il s'agit donc d'agir dans le cadre du Code civil, voire d'aller plus loin et de manière plus systématique. Dans cette optique, le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) travaille actuellement avec le Département de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture (DFJC).

Un commissaire s'oppose à l'établissement d'une convention avec les parents. En effet, dans le sens des remarques du CSP Vaud, la négociation d'une convention avec les parents est contraire à la

législation fédérale (art. 328 et 277 CC). À son sens, il convient de distinguer clairement la phase d'instruction du revenu d'insertion (RI) de la phase de formation. Durant la phase d'instruction du dossier, il propose d'accorder d'abord le revenu d'insertion (RI) plutôt qu'une aide financière ponctuelle. C'est ensuite, au moment de l'entrée en formation, si les conditions d'octroi du RI sont encore réalisées, en complément éventuellement à une aide à la formation ou d'une bourse, que l'autorité doit pouvoir rencontrer les parents afin de les informer de leur obligation d'entretien et de définir leur contributions selon l'art. 277 CC.

Le Conseiller d'Etat est d'avis que ces propositions sont en contradiction avec les mesures proposées, dont les buts sont les suivants :

- Éviter que les jeunes n'accèdent à l'aide sociale. Il s'agit de mettre des ressources pour réussir la formation, en renforçant et facilitant l'octroi de bourses et en créant la possibilité d'accorder une aide sociale à des jeunes en formation.
- Considérer que la vérification des capacités des parents de s'occuper de leur(s) enfant(s) – même s'ils ne sont pas dans l'aisance – doit être réalisée de manière approfondie comme phase d'instruction.

Plutôt que d'accorder le RI puis d'essayer d'en sortir le jeune, le Conseiller d'Etat estime préférable de mettre toutes les forces au début pour que le jeune n'entre pas au RI, tout en lui proposant une alternative (entrée en formation et aide au soutien des parents). Si, durant cette phase d'instruction, le jeune est en situation de détresse, il pourra obtenir une aide ponctuelle (pour être logé ou nourri par exemple). Aujourd'hui, le RI est accordé sans vérifier de la nécessité de cette aide au moment du dépôt de la demande RI. Dans certains cas, le jeune dépose une demande RI car il a atteint l'âge de 18 ans sans toutefois être en situation de détresse.

À titre de comparaison, le système des bourses est moins généreux. Le cadre légal actuel prévoit qu'un jeune de 16 ans en formation issu d'une famille de 4 personnes (2 parents, 2 enfants) touchant un salaire net de CHF 75'000.- n'obtiendra pas de bourse ou percevra un montant maximum de CHF 1'500.- par année. Ce calcul est le même pour un jeune adulte ayant atteint la majorité. Si ce même jeune a 18 ans, qu'il n'a pas suivi d'apprentissage et demande l'aide du CSR, il recevra le RI en quelques semaines. Cette famille, qui n'a pas reçu ou très peu reçu d'aide pour la formation de leur jeune de 16 ans, sera surprise lorsqu'il bénéficiera, à 18 ans, du RI pour un montant théorique de CHF 24'000.- par année (dans tous les cas, l'aide sociale est subsidiaire à toute ressource, notamment matérielle que pourrait apporter les parents. Une application stricte de l'obligation d'entretien n'est possible que lorsque les parents sont dans une situation d'aisance, soit disposent d'un revenu annuel supérieur ou égal à CHF 180'000.-/année pour un couple, avec un supplément par enfant de CHF. 24'000.-). À noter que si le cadre légal actuel des bourses garantit le minimum vital à l'unité familiale sans le jeune en formation, cette garantie n'existait pas avant la réforme de 2008, l'aide étant alors plafonnée à CHF 110.- par mois, quelle que soit la situation des parents.

Un commissaire est préoccupé par les modalités de fixation de l'aide financière ponctuelle durant la période d'instruction et donc avant la formation. Cette question mériterait une précision à apporter au projet de loi. Il s'ensuit une discussion et une proposition complémentaire du chef du département pour assurer que cette prestation financière soit possible avant l'obtention d'une bourse ou même du RI, si le début de la formation devait avoir lieu dans un délai de plus de 3 mois (commencement par exemple à la rentrée de septembre). Cf point 6.

Pour une commissaire, si l'on se base sur les remarques du CSP Vaud, les situations conflictuelles graves entre parents et jeunes ne sont pas rares et peuvent entraver la possibilité de convention avec les parents dans le but d'une contribution de leur part (matérielle ou financière). Elle propose d'ajouter expressément la notion de situation conflictuelle grave à la notion de situations exceptionnelles.

Un commissaire se dit d'autant plus volontiers confiant à l'égard des propositions du Conseiller d'Etat que dans le cadre du protocole Jeunes adultes en difficulté (JAD), le DSAS avait déjà émis une directive avec une liste des situations pour lesquelles l'application de la directive n'était pas requise. Notamment lorsque le débiteur de la dette alimentaire a manqué gravement à ses devoirs familiaux. Par ailleurs, les commissaires sont conscients que le travail des assistants sociaux sera accru en raison

de la complexité de ces situations familiales, des relations conflictuelles, de la difficulté à obtenir des rendez-vous.

La question du nouveau dispositif proposé de préparation à la formation professionnelle fait l'objet d'une intense discussion.

Le chef du DSAS présente un nouvel alinéa 5 à l'article 31bis de la LASV qui répond aussi aux préoccupations soulevées par le CSP Vaud (cf point 6).

En effet, la première approche proposée dans l'EMPD, d'entente avec l'Office des bourses d'études, voulait qu'après l'instruction du dossier par le RI (3 mois) et après avoir identifié un projet de formation et trouvé une mesure, le jeune passe en formation. Une fois en formation, le jeune n'aurait plus eu droit à l'aide sociale. Si les ressources des parents étaient insuffisantes, le jeune aurait pu obtenir une bourse d'étude. Par contre, si les parents avaient des ressources suffisantes pour assumer tout ou partie de l'entretien du jeune, ce dernier aurait pu obtenir une bourse partielle, le solde étant assumé par les parents. Dans le cas où les assistants sociaux établiraient que les parents refusent ou ne peuvent assumer cette charge, le RI était censé délivrer un certificat de difficulté pour obtenir l'argent des parents et l'Office des bourses accorder une bourse à fonds perdu.

Cette première approche s'est avérée problématique. Elle introduisait deux voies pour obtenir une bourse à fonds perdu : celle de l'Office des bourses d'études, avec ses propres critères, et celle du RI.

Nous citons l'argumentation écrite du département :

« Selon l'article 277 alinéa 2 Code civil, si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation.

Conformément à l'article 289 alinéa 2 Code civil, la prétention à la contribution d'entretien passe avec tous les droits qui lui sont rattachés à la collectivité publique lorsque celle-ci assume l'entretien de l'enfant.

Le but de l'introduction de cette disposition est ainsi de permettre, d'une part, l'application de l'obligation d'entretien des parents de jeunes en formation qui se voient refuser une bourse en raison de la situation financière de ceux-ci (cf. art. 277 al. 2 et 289 al. 2 CC mentionnés ci-dessus) et, d'autre part, de soutenir financièrement ces jeunes afin de leur permettre d'acquérir une formation professionnelle et ainsi de ne plus avoir à faire appel au Revenu d'insertion (RI).

Dans ce cas le DSAS, par le Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS), sera subrogé aux droits du jeune conformément à l'article 289 al. 2 Code civil et agira à leur encontre sur la base de l'article 277 al. 2 Code civil. Par ailleurs, le dispositif institué par cette disposition va dans le sens de la démarche initiée par le DSAS au niveau fédéral, tendant à introduire dans le Code civil une obligation d'entretien des parents envers leur enfant indigent jusqu'à 25 ans.

Cette modification n'a pas été prise en compte dans les conséquences financières énoncées dans l'EMPL. Il y a lieu donc de prévoir au budget, pour la mise en oeuvre de ce dispositif, 1 EPT pour un poste d'avocat/juriste qui permettrait de traiter environ 40 dossiers par année.

Le coût de ce poste sera compensé sur le moyen terme par :

- *la restitution d'une partie des contributions des parents, à l'image des salaires des enquêteurs qui sont largement compensés par les restitutions sur les indus du RI,*
- *l'insertion réussie de jeunes pour qui l'acquisition d'une formation aura évité un recours au RI ».*

Cette nouvelle approche veut offrir une orientation claire. Pour ce faire, il faut dissocier l'octroi d'une aide sous forme de bourse ou de prêt et créer une possibilité pour le jeune adulte de recevoir un peu d'aide sociale quand bien même il serait en formation. Cette possibilité pourrait être offerte dans la mesure où le jeune subroge ses droits au dispositif de l'aide sociale et laisse l'Etat agir contre ses parents pour faire appliquer l'obligation d'entretien.

Le Conseiller d'Etat propose ainsi de créer un dispositif semblable au Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires (BRAPA) pour les jeunes en formation. Ce type de dispositif manque aujourd'hui, tant au niveau des bourses d'études que de celui de l'aide sociale. Il fournit la prestation et entame les démarches juridiques au nom du créancier (du jeune) après de ses parents, Actuellement, lorsque les parents refusent d'assumer leur obligation d'entretien, le jeune en est victime.

Si, contrairement au domaine des pensions alimentaires¹, celui des bourses d'études ne produit pas de jugement qui permette de recouvrer les montants dus par voie judiciaire, il est toutefois possible de faire fixer l'obligation d'entretien des parents par la justice. Il n'est pas prévu qu'un grand nombre de jeunes choisissent cette voie. Cette disposition permettra toutefois de faciliter la négociation avec les parents pour l'établissement de conventions.

Ce nouvel alinéa crée donc une possibilité d'accorder le RI à un jeune lors de son entrée en formation – et non une bourse – à la condition qu'une démarche judiciaire soit entamée contre les parents.

Ainsi le jeune adulte aura trois options, lorsqu'il commence sa formation ou lorsque sa formation a commencé mais que les parents ne l'entretiennent plus :

- Soit il s'adresse aux bourses d'études : sa situation sera orientée vers la Commission des cas dignes d'intérêt. S'il s'agit d'un cas de rigueur, en vertu de la nouvelle loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF), le jeune pourra obtenir une bourse à fonds perdu, sans action judiciaire envers les parents. Il s'agit de l'option la plus « favorable ».
- Si les conditions d'obtention d'une bourse sous forme de cas de rigueur ne sont pas réunies, le jeune pourra obtenir un prêt sans intérêt pendant 5 ans. Cette option ne nécessite pas d'action auprès des parents.
- Si aucune de ces deux voies ne paraît possible car il n'y a pas de raison de décharger les parents de leur obligation d'entretien, le jeune peut solliciter l'aide du RI en acceptant que les parents soient soumis à une procédure visant à les faire payer leurs contributions. À noter que cette démarche de subrogation et d'action de justice envers les parents existe déjà pour les cas où les parents sont dans l'aisance.

Quant à l'article 46, al. 3 (subrogation), qui existe déjà et n'est pas modifié², il permet d'actionner la justice.

Point 2.4 Enquêtes

Un commissaire s'interroge sur la différence entre l'appellation de collaborateur spécialisé et d'enquêteur, ainsi que celle entre enquête par sondage et contrôle aléatoire. Il demande s'il existe une explication concernant les fraudes et les mesures prises pour y palier.

Le chef du DSAS explique que deux types de dispositifs sont à l'œuvre :

- Le premier est organisé par les autorités d'application en cas de soupçons sur des bénéficiaires. Les tâches peuvent être déléguées à un enquêteur – un collaborateur spécialisé à l'interne – qui fait des enquêtes de terrain. Les deux-tiers des enquêtes débouchant sur un constat d'indu correspondent à un échantillon non-représentatif (uniquement des personnes ayant généré un soupçon d'indu de la part d'un assistant social). Cela explique le nombre relativement élevé du taux de fraudes.
- Le deuxième consiste en des contrôles par grandes vagues sur des fichiers. À titre d'exemple, les fichiers RI de plus de deux ans ont été croisés avec les dossiers AVS ou du fisc. Il a été constaté qu'environ 15% des bénéficiaires ne déclarent pas des revenus, concernant soit à peine 5% des aides versées limitées à des montants modestes. Cette manière de procéder montre que la fraude reste un phénomène marginal.

¹ Un jugement de divorce fixe la pension alimentaire

² « L'Etat est subrogé aux droits des bénéficiaires créanciers de contributions au titre de l'obligation d'entretien ou de la dette alimentaire. »

Il est souligné que la majorité des personnes au RI le sont de courte durée et qu'environ la moitié des bénéficiaires de l'aide sociale y sont moins d'un an. Il convient de constater un important tournus, avec environ 600 entrées dans ce régime par mois et à peu près autant de sorties.

Le DSAS précise que seul l'Etat (le SPAS) a accès aux données AVS en grand nombre, contrairement aux CSR qui sont limités aux dossiers qui présentent des doutes. Les enquêtes par sondage et contrôles aléatoires sont exécutés par les CSR sur la base de directives du département. Ils permettraient d'évaluer certains dossiers de manière approfondie sans qu'il y ait nécessairement un soupçon initial de fraude.

Le chef du DSAS explique que le statut actuel d'enquêteur est fragile. C'est pourquoi il importe d'explicitier son rôle et ses relations de subordination. La modification prévoit que les enquêteurs restent subordonnés aux CSR et voient leur statut renforcé par une assermentation du Conseil d'Etat. Il reviendrait au DSAS de préaviser lors d'engagement et de licenciement.

Point 2.5 Echange d'informations

Une commissaire estime problématique qu'au vu des nouvelles mesures d'échange d'information, il soit indiqué « Néant » dans les conséquences au point 6.13 « Protection des données ». Elle insiste sur le fait qu'il faudra être très attentif, d'une part à l'information aux bénéficiaires concernant ces données (périmètre de circulation et durée de conservation), et d'autre part au stockage de ces données.

Le chef du DSAS ne verrait pas d'inconvénient à ce qu'une information réactualisée sur l'usage possible des données et la possibilité qui est faite de les obtenir soit intégrée à la formule de demande au RI. D'autre part, les règles sur la conservation des données existent. La cheffe du SPAS précise que les dossiers sont conservés pendant 10 ans. Les règles de confidentialité des dossiers sont claires et le secret de fonction s'applique aux collaborateurs. Une partie minime des dossiers est conservée aux Archives cantonales vaudoises dans un but historique.

Un député s'interroge sur le nombre de bénéficiaires qui ne déposent pas de déclaration d'impôt. Si de telles statistiques ne sont pas disponibles, on compte 1000 situations taxées d'office. Pour le chef de département, le fait que les bénéficiaires RI n'ont pas l'obligation de déposer une déclaration d'impôt n'est pas satisfaisant à plusieurs titres. La présente révision ne concerne pas cependant pas cette problématique.

Point 2.6 Franchise et indus

Cette modification a pour but de renforcer les incitations aux bénéficiaires du RI à déclarer les revenus provenant d'une activité lucrative.

Point 2.7 Sanctions

Le chef du DSAS explique que cette mesure répond à une demande des directeurs des CSR pour offrir une meilleure protection aux travailleurs. Il s'agit d'une démarche administrative, portant sur la prestation financière, à l'encontre de celui ou celle qui proférerait des menaces, des injures et commettrait des voies de faits. Le choix s'est porté sur des notions objectivables. Ces sanctions sont une décision administrative avec voie de recours possible. La cheffe du SPAS relève que la possibilité de pouvoir marquer une situation grave par une sanction administrative permet d'agir au nom du collaborateur.

Plusieurs députés appuient cette démarche qui vise à la protection des collaborateurs.

Pour répondre à une question sur la médiation cantonale, le chef du département précise que le système comporte de nombreuses soupapes de sécurité, sans parler des recours judiciaires : la médiatrice cantonale intervient en certaines occasions ; un partenariat avec l'Association de Défense des Chômeurs et Chômeuses permet de signaler des situations d'injustice subies par les usagers, ce qui règle une douzaine de cas par année ; une centaine de bénéficiaires par année écrivent directement au département et ces courriers sont investigués systématiquement. Une députée relève le savoir-faire des médiateurs au niveau cantonal.

Point 2.9 Prime d'assurance maladie – part à charge

Une commissaire salue la volonté de trouver des solutions mais en revanche s'inquiète de la capacité des bénéficiaires d'effectuer des démarches de modification de franchise ou de changement d'assurance. De ce fait, elle souhaite que la sanction ne concerne que des personnes qui refusent de changer de caisse, et non des personnes qui sont dans l'impossibilité de changer de caisse en raison d'arriérés ou qui n'auraient pas été bien informées.

Le chef du DSAS explique que cette mesure doit remédier au paiement du contentieux jusqu'alors payé par l'Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM) sans aucune pénalité. L'OVAM a réglé 900 situations de cette nature en 2015 et 700 en 2014. Il souligne que le travail entrepris autour des primes de référence, avec des équipes dédiées au soutien administratif dans les CSR, donne des résultats. Ainsi une économie annuelle de près de CHF 1 million dans le budget des subsides a pu être réalisée, somme qui est à disposition des autres bénéficiaires de subsides, à savoir les personnes à revenu modeste non bénéficiaires du RI. Il a été constaté que 80 à 90% des bénéficiaires du RI consomment des soins pour un montant inférieur à la franchise maximale de CHF 2'500.-. Ces derniers sont invités à choisir une prime d'assurance maladie ne dépassant pas le montant du subside LAMal, ce qui dans la majorité des cas revient à opter pour une franchise à CHF 2'500.-. La franchise à CHF 300.- correspondra aux personnes ayant consommé pour CHF 2'500.- ou plus de soins médicaux dans les deux années précédentes³.

Le chef de département attire l'attention des commissaires sur le fait qu'une seule lettre suffit pour changer de franchise. Un assistant social est à disposition des personnes à l'aide sociale et le bénéficiaire peut signer une procuration afin que l'autorité d'application s'occupe de toutes les démarches relatives à l'assurance maladie. Concernant les personnes qui sortent du RI, le Conseiller d'Etat explique que ces personnes obtiennent une protection de 6 mois, jusqu'au prochain changement de franchise, par le biais du paiement de leur prime ou de leur part à charge. Cette tolérance permet d'éviter que des personnes se sentent moins bien traitées à leur sortie du RI que lorsqu'elles y étaient.

Le système fonctionnera avec un avertissement : la première fois que le contentieux interviendra, il paiera et avertira le bénéficiaire que, la prochaine fois, des rétrocessions seront demandées. Avec l'avertissement, il y aura une information sur la possibilité de donner procuration au CSR pour gérer le changement de prime. La cheffe du SPAS mentionne qu'il y a encore un groupe d'assureurs qui ne permet pas ce type de démarche et précise que les personnes assurées dans ce groupe ne subiront pas de sanctions si elles sont dans l'incapacité de changer leur affiliation. Et d'ajouter qu'en cas de sanction, elle prendra plutôt la forme d'un remboursement du contentieux sur un montant réduit. Le remboursement est prévu sur un montant plafond de CHF 50.- par mois.

3. Réponse du Conseil d'Etat au postulat Jean-Michel Dolivo et consorts

Ce postulat traite de la problématique des chômeurs âgés qui, avec la révision de la loi sur l'assurance chômage (LACI), ont vu leur droit aux indemnités de chômage réduit et se sont retrouvés dépendants du RI. Pour répondre aux conditions d'octroi du RI, ces personnes ne peuvent plus préserver leurs économies pour les coups durs.

Position du postulant

Le postulant se dit satisfait de la réponse du Conseil d'Etat, bien qu'il estime que les montants autorisés pourraient être plus généreux au regard d'une longue vie de salarié et de la situation des personnes concernées. En outre, le postulant considère que l'accès à la rente-pont dès 60 ans pour les femmes et 61 ans pour les hommes est une mesure utile qui va améliorer la situation des personnes concernées.

Position du Conseiller d'Etat

Le Conseiller d'Etat admet que les limites de fortune restent basses ; il précise que le dossier n'a pas été traité sous l'angle des coûts, qui sont faibles. La démarche proposée est celle d'une seule limite de fortune (CHF 10'000.-) quelle que soit la situation familiale dès 57 ans.

³ Un peu moins de 2'000 personnes

En complément à cette mesure, à partir de 60 ou 61 ans, l'amélioration ne se situe pas au niveau de la fortune disponible mais à celui de la prestation : la rente-pont est calquée sur les normes PC qui sont plus élevées que les normes RI, soit 20 à 30% de plus. Cette mesure permettra à environ 250 personnes de sortir du RI et favorisera des économies administratives.

6. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES MODIFIANT LA LOI DU 2 DÉCEMBRE 2003 SUR L'ACTION SOCIALE VAUDOISE (LASV)

La commission a procédé au vote des différents articles sur deux séances. Dans ce contexte, il peut arriver que les votes rapportés pour un article et les amendements y relatifs mentionnent un nombre total de voix différents car ils se sont déroulés durant des séances différentes.

6.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES

Article 7 - Compétences générales

Alinéa 1

Seules les nouvelles lettres sont discutées.

Constatant que la lettre o existe déjà dans le texte actuel de la loi, il est convenu que les lettres o, p et q du projet de loi deviennent respectivement p, q et r.

Lettre h

À ce jour, le département a uniquement la compétence d'ouvrir une action contre les parents dans l'aisance. En conséquence de l'amendement proposé à l'art. 31 bis LASV sous la forme d'un nouvel alinéa 5, le chef du DSAS propose d'introduire une disposition qui permette au département d'ouvrir une action alimentaire contre les parents d'un jeune en formation.

Le chef du DSAS dépose l'amendement suivant :

h. exerce l'action alimentaire conformément ~~à l'~~ aux articles 289, alinéa 2 et 329, alinéa 3 du Code civil

La commission accepte par 13 voix pour et 1 abstention l'amendement à la lettre h permettant d'élargir la compétence du département en matière d'action contre les parents

Lettre o (nouveau) devenue p

La lettre o devenue p concernant la désignation d'un médecin-conseil est acceptée à l'unanimité

Lettre p (nouveau) devenue q

La lettre p devenue q concernant le dispositif d'enquête est acceptée à l'unanimité

Lettre q (nouveau) devenue r

La lettre q devenue r concernant la relation aux enquêteurs est acceptée à l'unanimité

La commission adopte tacitement l'article 7, alinéa 1, dûment amendé.

Article 8 – Compétences particulières

La commission adopte l'article 8 tel que proposé par le Conseil d'Etat à l'unanimité.

Article 15 – Centre social cantonal

La commission adopte l'abrogation de l'article 15 tel que proposé par le Conseil d'Etat à l'unanimité.

Article 20 - Définition

La commission adopte l'article 20 tel que proposé par le Conseil d'Etat à l'unanimité.

Article 31 - Définition

L'art. 31, al. 2ter du projet de loi, non amendé, est tacitement adopté par la commission.

L'art. 31, al. 3 du projet de loi, non amendé, est tacitement adopté par la commission.

L'art. 31, al. 4 (nouveau) du projet de loi, non amendé, est tacitement adopté par la commission.

La commission adopte l'article 31 tel que proposé par le Conseil d'Etat à l'unanimité

Article 31 bis – Jeunes adultes sans formation achevée (nouveau)

Alinéa 1

L'alinéa 1 du projet de loi, non amendé, est tacitement adopté par la commission.

Alinéa 2

Un commissaire rend attentif que l'indication « avant l'octroi de toute prestation financière » est contradictoire avec les aides ponctuelles proposées à l'alinéa 3. Il dépose l'amendement suivant :

² *En parallèle ~~et avant l'octroi de toute prestation financière~~, l'autorité d'application rencontre les parents afin de les informer et de définir avec eux leur possible participation matérielle ou financière. Les termes de l'accord intervenu font l'objet d'une convention. Les situations exceptionnelles sont réservées.*

La commission adopte cet amendement à l'unanimité.

Une commissaire, se basant sur le constat du CSP Vaud que les situations conflictuelles ne sont pas exceptionnelles, propose d'ajouter la notion de « situations conflictuelles graves ».

² *En parallèle ~~et avant l'octroi de toute prestation financière~~, l'autorité d'application rencontre les parents afin de les informer et de définir avec eux leur possible participation matérielle ou financière. Les termes de l'accord intervenu font l'objet d'une convention. Les situations exceptionnelles **ou conflictuelles graves** sont réservées.*

Le chef de département s'engage, au moment où s'il s'agira de décrire les cas de rigueur ou les situations exceptionnelles dans les directives d'application, à ce que les situations de conflits graves soient signalées.

La commission attend par conséquent du Conseil d'Etat que figure, dans les directives d'application, l'indication selon laquelle les situations de conflit grave empêchent parfois la tenue de rencontres avec les parents.

Le chef du département propose également de transformer le terme « situations exceptionnelles » en « cas de rigueur » afin de souligner que ces situations existent et ne sont pas exceptionnelles.

² *En parallèle ~~et avant l'octroi de toute prestation financière~~, l'autorité d'application rencontre les parents afin de les informer et de définir avec eux leur possible participation matérielle ou financière. Les termes de l'accord intervenu font l'objet d'une convention. Les **cas de rigueur situations exceptionnelles** sont réservées.*

La commissaire à l'origine de l'amendement ainsi qu'un autre commissaire se rallient à cette proposition.

La commission adopte à l'unanimité l'amendement proposé à l'alinéa 2 par le Conseiller d'Etat introduisant la notion de cas de rigueur.

Un commissaire propose la suppression de l'alinéa 2, estimant que la notion de convention avec les parents est contraire à la législation fédérale (art. 328 et 277 CC) et de plus sera inefficace.

L'application des dispositions de l'art. 328 CC et la manière dont elle se fait aujourd'hui sont plus adéquates.

Le chef du Département s'oppose à cet amendement (suppression), précisant que selon l'alinéa 2, un accord entre l'autorité et les parents est nécessaire pour l'établissement d'une convention. S'il n'y a pas d'accord, d'autres dispositions s'appliquent : si le jeune refuse d'entrer en formation et que ses parents refusent par ailleurs d'assumer leur obligation d'entretien, le RI sera octroyé après la phase d'instruction. Dès lors, il n'y a pas d'infraction légale. Le Conseiller d'État considère que la mise en place de ce système n'est pas hors de portée des acteurs concernés. Il invite donc les commissaires à refuser cet amendement.

La commission refuse l'amendement proposé qui vise à supprimer l'alinéa 2 par 10 voix contre 1 et 4 abstentions.

Alinéa 3

Un commissaire propose de compléter l'alinéa 3 afin que, durant l'instruction du dossier, la possible contribution d'entretien des parents soit déterminée par la législation fédérale :

³ Durant cette période d'instruction du dossier, qui, en principe, ne peut excéder trois mois, le revenu d'insertion (RI) est accordé jusqu'à détermination d'une possible contribution d'entretien des parents dans les conditions posées par l'art. 328 CC ~~une aide financière ponctuelle peut être accordée jusqu'à détermination de la possible participation matérielle ou financière des parents.~~ Cette période d'instruction peut être prolongée de trois mois au maximum lorsqu'elle doit coïncider avec une date d'entrée en formation déjà fixée.

Pour le chef du DSAS, cette proposition ne change rien par rapport à la pratique actuelle, voire est plus défavorable. Aujourd'hui la contribution des parents dans l'aisance est exigée dès le premier mois. Selon la disposition proposée, l'autorité d'application devrait attendre la fin de la phase d'instruction pour demander cette contribution. Or le but du Conseiller d'État est de pouvoir déroger à l'art. 328 CC par accord mutuel. Il montre que le dialogue avec les parents est important pour le jeune ; paradoxalement, les parents reprochent souvent aux CSR d'en faire trop pour ces jeunes. Sans y être contraints, les parents sont prêts à soutenir le jeune s'il est orienté vers une formation, notamment en offrant un logement, ce qui est un des droits les plus coûteux de l'aide sociale.

Ainsi la convention sera établie s'il a y accord⁴, les parents n'y seront pas contraints. Pour le Conseiller d'État, il n'y a pas d'argument d'autorité qui empêcherait de conclure ce type de convention.

La cheffe du SPAS rappelle que l'aide sociale fonctionne selon le principe de subsidiarité. L'art. 328 CC s'applique lorsque les parents refusent d'entrer en matière sur la subsidiarité. Si le jeune vit chez ses parents et est aidé par eux, l'aide sociale doit en tenir compte au titre du principe de subsidiarité qui s'applique également aux couples et aux familles.

La commission refuse l'amendement proposé visant à accorder le RI jusqu'à la possible contribution des parents par 11 voix contre 1 et 3 abstentions.

Afin de clarifier le moment jusqu'auquel l'aide financière pourra être accordée, un commissaire propose l'amendement suivant :

³ Durant cette période d'instruction du dossier, qui en principe ne peut excéder trois mois, une aide financière ponctuelle peut être accordée jusqu'à détermination de la possible participation matérielle ou financière des parents l'entrée en mesure de transition. Cette période d'instruction peut être prolongée de trois mois au maximum lorsqu'elle doit coïncider avec une date d'entrée en formation déjà fixée.

⁴ Al. 2 « (...) Les termes de l'accord font l'objet d'une convention (...) »

Le Conseiller d'État propose que la durée d'octroi des aides ponctuelles soit restreinte à 3 mois, renouvelable une fois. Passé ce délai, le jeune doit soit être orienté, soit vers la formation, soit entrer au RI. La pratique est ainsi clarifiée :

³ Durant cette période d'instruction du dossier, qui en principe ne peut excéder trois mois, une aide financière ponctuelle peut être accordée jusqu'à détermination de la possible participation matérielle ou financière des parents. Cette période d'instruction peut être prolongée de trois mois au maximum lorsqu'elle doit coïncider avec une date d'entrée en formation déjà fixée.

Pour un député, il importe de s'assurer que cette aide puisse être octroyée au jeune durant toute la durée de l'instruction. Selon lui, cette période nécessitera de nombreuses démarches et atteindra 6 mois. En ajoutant la limite de « l'entrée en mesure de transition », le jeune n'aurait pas à subir les conséquences d'une éventuelle prolongation des délais d'instruction.

Le chef du DSAS répond qu'à juste titre, la détermination de la possible participation matérielle et financière des parents peut ne pas coïncider avec le délai du temps d'instruction de 3 mois. Cela crée une ambiguïté pour l'autorité d'application quant à la possibilité ou non de maintenir l'aide ponctuelle si la phase d'instruction est toujours en cours. Le Conseiller d'État considère qu'il ne faut pas ajouter une nouvelle limite (l'entrée en mesure de transition). Le plus simple est de préciser que l'aide ponctuelle est destinée à traiter la phase d'instruction. Si, à la fin de celle-ci, il n'a été possible de trouver ni une mesure de formation, ni une contribution des parents, le jeune a droit au RI.

Un député se soucie que le processus visant à établir un accord sur la participation des parents peut continuer en parallèle à l'entrée du jeune au RI à la fin de la phase d'instruction. Le chef du DSAS confirme que c'est le cas. Durant la phase d'instruction, une aide ponctuelle pourra être accordée si le jeune se trouve en situation de risque existentiel, jusqu'à la reprise de l'aide par l'office des bourses. Le délai de 6 mois d'instruction semble suffisant. En principe, cette phase est censée orienter le jeune, non pas vers le RI, mais vers les bourses et la formation. Si l'autorité d'application sait à l'avance que le délai dépassera 6 mois, un dossier RI devra être ouvert jusqu'au début de la formation.

Les entrées en formation se font en principe à la rentrée scolaire. Par contre, les mesures d'insertion socio-professionnelles (MIS) étant désormais considérées comme des mesures de formation, elles donnent droit aux bourses. Ces MIS peuvent commencer tout au long de l'année. Toutefois les délais d'attente pourraient être plus longs si ces MIS devaient être contingentées.

Le commissaire qui a fait la proposition d'amendement relève qu'il vise le même but, à savoir éviter d'avoir deux régimes différents entre l'entrée au RI et l'entrée dans une mesure (aide ponctuelle, puis RI, puis bourse). Pour le Conseiller d'État, une possibilité serait de supprimer le délai de trois mois renouvelable une fois, en ne mentionnant que la limite de l'entrée en mesure de formation. Toutefois si cette période devait être dépassée, il serait difficile de qualifier une période aussi longue de période d'instruction. À juste titre, le risque serait d'être accusé de faire du déni de droit en maintenant le jeune dans un régime d'aide ponctuelle, alors qu'il est en réalité sans solution depuis de nombreux mois. Le signal doit au contraire être de rassembler toutes les forces pendant la phase d'instruction de 3 mois, sans exclure une prolongation jusqu'à 6 mois. Par ailleurs, il rappelle que l'aide financière ponctuelle existe aujourd'hui mais n'est pas normée. En principe, les sommes accordées sont modestes.

Un commissaire relève qu'il serait absurde qu'un jeune qui aurait une date d'entrée en apprentissage pour l'année suivante (délai au-delà de 6 mois), soit contraint à suivre une MIS pour patienter. Le Conseiller d'État répond que, dans cette situation, la phase d'instruction est pertinente, par contre le jeune sera orienté au RI à l'issue de cette phase d'instruction jusqu'au début de son apprentissage. Dans ce type de situation, il n'y a pas de contrainte à mettre le jeune en MIS.

Le commissaire qui a fait la proposition d'amendement se rallie à la contre-proposition du Conseiller d'État. L'aide ponctuelle est accordée pendant une période maximale de 6 mois ; cas échéant, après ce délai, le jeune pourra obtenir le RI. Il souhaite que si, dans 2 ans, ce type de situation correspond à 100% des cas, cette démarche soit revue pour éviter de dépenser de l'argent pour le passage d'un régime à l'autre.

Une commissaire propose que la possibilité de renouveler une fois le délai de 3 mois soit inscrite dans la 1^{ère} phrase de l'alinéa 3. Elle propose également de supprimer la nécessité de faire coïncider la fin de la période d'instruction avec le début de la formation, sachant que la grande majorité des contrats d'apprentissage sont signés au moins 3 mois avant le début effectif de la formation.

Le chef du DSAS rappelle que, pour ces situations, le jeune obtiendra le RI jusqu'au début de sa formation. Si le délai d'attente avant le début de l'apprentissage est plus long (par exemple, entrée au RI en octobre), le jeune sera éligible à une MIS, donc pas au RI. Si la MIS ne peut pas commencer avant la fin de l'échéance de la période d'instruction (par exemple, après 4 mois), l'aide ponctuelle sera prolongée jusqu'au début de la MIS pour éviter d'ouvrir un dossier RI avec les obligations qui vont avec. À noter que l'aide ponctuelle est inférieure ou égale au RI. Elle est déjà pratiquée aujourd'hui et permet de répondre à des urgences. L'alinéa 3 dit bien que *durant la période d'instruction du dossier*, cette aide *peut* être accordée. Si la nécessité de l'octroi de cette aide n'est pas avérée, le versement financier n'est pas automatique.

Pour un député, la discussion illustre particulièrement le fait que l'aide financière ponctuelle aboutit à une situation complexe et difficile. Ces difficultés pourraient être évitées si l'ouverture du dossier RI était faite au moment de la demande et avec la phase d'instruction.

Le chef du DSAS répond que le but est de créer un service public d'orientation des jeunes vers l'apprentissage, pour ceux qui n'ont pas trouvé de solution de formation par un autre biais. Ainsi l'octroi d'une aide financière au niveau du RI est un obstacle à la création de ce service public et crée une difficulté pour réussir le processus devant mener à la formation. Le droit n'est pas dénié, par contre il s'agit de se donner le temps pour créer les bonnes conditions visant à mener le jeune vers la formation et éviter qu'il ne doive renoncer à une aide financière conçue pour un adulte indépendant.

L'amendement tel que proposé par le Conseiller d'État est accepté par la commission à l'unanimité.

Alinéa 4

L'alinéa 4 est adopté par la commission par 13 voix pour et 1 abstention.

Alinéa 5 (nouveau)⁵

Le chef du DSAS dépose le nouvel alinéa suivant :

^{5 (nouveau)} Lorsque le jeune adulte visé à l'alinéa 1 entame ou suit une formation alors qu'aucune convention au sens de l'alinéa 2 n'a pu aboutir en raison du refus des parents d'assumer leur obligation d'entretien, le RI et les frais liés au suivi de la formation peuvent lui être alloués. L'article 46 alinéa 3 est applicable.

L'alinéa 5 (nouveau) est adopté par la commission par 13 voix pour et 1 abstention.

L'article 31bis (nouveau) du projet de loi, tel qu'amendé, est adopté par la commission par 13 voix pour, 1 contre et 0 abstention.

Un commissaire annonce un rapport de minorité concernant l'article 31bis (nouveau).

Article 32 – Limites de fortune

L'article 32 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Article 38 – Obligation de renseigner

L'alinéa 6bis est adopté par la commission à l'unanimité.

L'article 38 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Article 39 - Enquête

Le Conseiller d'Etat précise que les enquêteurs ont proposé des mesures pour renforcer le sens et l'efficacité de leur travail. Une de ces mesures était un engagement par l'État, notamment pour pouvoir être assermentés. Les directeurs de CSR préféraient que les enquêteurs continuent d'être rattachés aux CSR. Une solution intermédiaire est proposée : elle consolide le statut des enquêteurs et renforce la cohésion de l'équipe par un pilotage régulier via le département qui se prononce sur l'engagement et le licenciement des enquêteurs.

Un député demande si cet article signifie que le canton prendra à sa charge le coût des fraudes. Le Conseiller d'Etat répond que ce coût est imputé à la facture sociale. Si la fraude est liée à une négligence de l'autorité d'application, celle-ci est, selon la loi, à sa charge.

L'alinéa 2 est adopté par la commission à l'unanimité.

L'alinéa 5 est adopté par la commission à l'unanimité.

L'article 39 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Article 39a – Enquête par sondage (nouveau)

Alinéa 1

Un commissaire propose de supprimer la formule potestative, afin d'ancrer dans la loi que le département ordonne des enquêtes par sondage et des contrôles aléatoires.

¹ *Le département ~~peut~~ ordonner des enquêtes par sondage et des contrôles aléatoires par le recoupement de données administratives provenant de différentes sources.*

L'alinéa 1, tel qu'amendé, est adopté par la commission par 10 voix pour et 5 abstentions.

L'article 39a (nouveau) du projet de loi amendé est tacitement adopté par la commission.

Article 39b Transmission des données (nouveau)

Alinéa 1

Un député propose de supprimer la formule potestative.

¹ *Le département et les autorités d'application ~~peuvent~~ communiquer des données aux autorités communales, cantonales et fédérales concernées par une fraude qu'ils ont découverte.*

Pour le chef de département, l'amendement créerait une obligation de communication à un cercle relativement large d'autorités concernées. Il est d'avis que l'autorité d'application devrait pouvoir apprécier au cas par cas l'opportunité de communiquer l'information et considère que la formule potestative est à conserver.

La commission refuse par 14 voix et 1 abstention l'amendement visant à supprimer la forme potestative.

Alinéa 2

Pour un député, il n'est pas possible de prévenir la restitution de versements de prestations indues. Le Conseiller d'Etat en convient et il est proposé de modifier la dernière partie d'alinéa 2 comme suit :

² *Dans des cas d'espèce (...) pour prévenir le versement de prestations indues ou en exiger la restitution ~~de versements de prestations indues~~.*

Une commissaire propose de supprimer la formule potestative. S'agissant de cas d'espèce et dès lors qu'il aura été jugé nécessaire de communiquer les données, ces dernières devraient être communiquées, par souci de transparence.

² Dans des cas d'espèce, et sur demande écrite et motivée, le département et les autorités d'application ~~peuvent~~ communiquent des données aux autorités administratives compétentes lorsque ces données sont nécessaires (...)

Pour la cheffe de la section juridique au SPAS, la formulation proposée dans le projet de loi indique que l'autorité d'application ou le département doit pouvoir juger si la demande est convaincante et si les motifs l'autorisent à communiquer à une autorité tierce des renseignements qui concernent un bénéficiaire. Une appréciation est possible, alors qu'une injonction ne permettrait plus cette appréciation.

Un autre commissaire soutient l'amendement proposé. Si la demande est écrite et motivée, l'autorité d'application ou le département doit communiquer les informations.

Le chef du DSAS est d'avis que cette proposition est applicable, dans la mesure où l'autorité d'application ou le département doit apprécier si ces informations sont nécessaires pour prévenir le versement de prestations indues ou en exiger la restitution. La suppression de la formule potestative n'entraînerait pas d'automatisme.

Vote sur l'alinéa 2 amendé

² Dans des cas d'espèce, et sur demande écrite et motivée, le département et les autorités d'application ~~peuvent~~ communiquent des données aux autorités administratives compétentes lorsque ces données sont nécessaires pour prévenir le versement de prestations indues ou en exiger la restitution de versements de prestations indues.

L'alinéa 2, tel qu'amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Alinéa 3

L'alinéa 3 tel que proposé par le Conseil d'Etat est adopté par la commission par 14 voix pour et 1 abstention.

Alinéa 4 (nouveau)

Un commissaire propose un nouvel alinéa 4 afin d'édicter un règlement :

^{4 (nouveau)} *Un règlement établit la liste des données transmissibles et fixe les procédures et modalités à appliquer.*

Un député soutient cette proposition et considère que ce règlement en relation avec la protection des données ne concerne pas uniquement cette disposition.

Le chef du DSAS indique qu'il était prévu de consulter le préposé à la protection des données dans le cadre du texte d'application. Dans cette optique, une précision au niveau de la loi sur la démarche à adopter serait utile. Il suggère de remplacer « un règlement » par « le règlement » pour avoir une décision au niveau du Conseil d'Etat (contrairement aux directives d'application qui relèvent de la compétence du département).

Le nouvel alinéa 4 suivant est soumis au vote:

^{4 (nouveau)} ~~Un~~ **Le** règlement établit la liste des données transmissibles et fixe les procédures et modalités à appliquer.

L'alinéa 4 (nouveau), tel que discuté, est adopté par la commission à l'unanimité.

L'article 39b (nouveau) du projet de loi, tel qu'amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Article 40 – Obligation de collaboration

Alinéa 3 (nouveau)

L'alinéa 3 relatif à l'examen du médecin-conseil est adopté par la commission à l'unanimité.

L'article 40 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Article 41 – Obligation de rembourser

Alinéa 1, lettre e

Cette modification fait référence à l'art. 46bis du projet de loi.

La lettre e est adoptée par la commission à l'unanimité.

L'article 41 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission par à l'unanimité.

Article 43a – Compensation

Alinéa 1

Un commissaire demande quelle est la fréquence de ces situations et si un accroissement des montants à recouvrer de cette importance a été constaté.

Le chef du DSAS indique que les indus de plus de CHF 20'000.- concernent 30 à 40 cas par année sur 22'000 personnes adultes à l'aide sociale.

Le recouvrement se fait par le prélèvement d'un pourcentage du forfait d'entretien – donc pas sur le loyer, ni sur la prime LAMal, ni sur le forfait destiné à l'entretien des enfants – soit un montant correspondant actuellement à 15% du forfait adulte. Pour une famille de 2 adultes et 2 enfants, le montant total des aides s'élevant à environ CHF 4'600.-, le prélèvement de 15% se fera sur moins de la moitié de cette somme (environ CHF 2'000.-). Pour autant que la famille soit encore au RI, le remboursement pourra prendre de nombreuses années selon les cas. Raison pour laquelle, il est proposé que le remboursement soit plus marqué lorsque la fraude est significative.

L'article 43a du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'État, est adopté par la commission à l'unanimité.

Article 45 - Sanctions

Alinéa 3

Dans le but d'éviter la plainte pénale et dès lors que les termes *injures, menaces* et *voies de fait* sont précisés sur le plan pénal, un député propose de préciser l'alinéa 3 comme suit :

³ *Les injures, les menaces et les voies de fait, au sens du droit pénal, envers les collaborateurs des autorités d'application peuvent donner lieu à une réduction des prestations financières lorsqu'aucune plainte pénale n'est déposée pour les mêmes faits. (nouveau)*

Le Conseiller d'État ne voit pas d'inconvénient à cet amendement.

L'alinéa 3, amendé, est adopté par la commission par à l'unanimité.

Alinéa 4

L'alinéa 4 visant à sanctionner le refus de se soumettre à l'examen d'un médecin-conseil est adopté par la commission à l'unanimité.

L'article 45 du projet de loi, tel qu'amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Article 45a - Effet suspensif

Cette modification fait référence à l'art. 46bis du projet de loi.

L'article 45a du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission par 13 voix pour et 1 abstention.

Article 46bis (nouveau) – Remboursement des parts de prime à charge (nouveau)

Le chef du DSAS confirme à un député que les personnes concernées par ces mesures disposent des connaissances administratives pour procéder aux changements d'assurance demandés. La politique des subsides au RI est plus efficiente⁶. Les parts de prime à charge pour des bénéficiaires du RI sont moins importantes qu'avant car des forces ont été mises à disposition des CSR pour aider au changement de caisse maladie et de franchise (assistants sociaux et équipes dédiées mis à disposition comme renfort pendant la période de changement de caisse maladie).

Alinéa 1

L'alinéa 1 est adopté par la commission par 13 voix pour et 2 abstentions.

Alinéa 2

L'alinéa 2 est adopté par la commission par 12 voix pour et 3 abstentions.

Alinéa 3

Concernant l'évolution des parts de prime à charge, le directeur de l'OVAM explique qu'en 2011-2012, environ 10'000 bénéficiaires avaient des parts à charge supérieures à CHF 20.- par mois. Depuis l'exercice 2012, le subside RI est resté stable à CHF 380.- bien que les primes aient augmenté en parallèle. Néanmoins, pour l'exercice 2016, le nombre de bénéficiaires RI ayant une part à charge de plus de CHF 20.- a diminué pour atteindre 5'000 personnes (-50%). Toutes les personnes au RI ayant des parts à charge de plus de CHF 20.- reçoivent un courrier au mois de septembre pour adapter leur couverture d'assurance et diminuer leur prime, ainsi qu'un contact auprès du CSR. Si ces mesures incitatives et organisationnelles ont permis d'obtenir des résultats, il est néanmoins nécessaire d'aller plus loin pour réduire les CHF 5 à 6 Mios de contentieux générés par le non-paiement de la part de prime à charge des bénéficiaires au RI. Cf Chapitre 5, au point 2.9.

L'alinéa 3 est adopté par la commission à l'unanimité.

L'article 46bis (nouveau) du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission par 13 voix pour et 2 abstentions.

Article 46ter (nouveau)

Le chef du DSAS rappelle que le système garantit une couverture de toute charge liée à la LAMal, pour autant que les bénéficiaires RI fassent les démarches administratives requises.

Techniquement, si l'art. 46 avait été appliqué sans l'art. 46ter, il aurait pu être reproché de privilégier un créancier (l'assurance maladie via l'OVAM) par rapport à d'autres ayant droit éventuels. Une solution aurait été d'agir sous l'angle de sanctions, lesquelles auraient posé d'autres problèmes juridiques. La seule piste adéquate est donc de faire porter le coût du contentieux RI au RI lui-même. Ainsi le dommage financier est réalisé à l'intérieur du périmètre RI, autorisant le RI à se faire restituer les montants qu'il a dû payer à la place du bénéficiaire. Sur le même modèle, le RI peut payer les arriérés de loyer d'un bénéficiaire qui n'aurait pas utilisé l'argent reçu pour payer son loyer : pour éviter l'expulsion, le RI paie les arriérés de loyer, mais le RI ayant subi un dommage financier aura le droit de se faire rembourser sous forme de restitution sur les prochains forfaits. En mettant à charge du RI le contentieux LAMal des bénéficiaires RI, on donne au RI la possibilité d'agir avec l'assurance maladie de la même manière qu'avec le loyer.

Du point de vue budgétaire, ce système aura pour conséquence une croissance artificielle du budget du RI et une moindre croissance des charges de l'OVAM (compte tenu de la croissance des primes et des subsides). Par contre, il n'y aura pas d'impact pour les payeurs (Canton, communes) dès lors que les charges de l'OVAM font partie de la facture sociale.

L'article 46ter (nouveau) du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

⁶ Le subside des bénéficiaires du RI a été diminué de CHF 30.- et le subside des personnes hors-RI a été augmenté pour limiter l'effet de seuil

Article 47 - Définition

Alinéa 1, lettre d

La lettre d, non amendée, est adoptée par la commission à l'unanimité.

Alinéa 1, lettre e

Un commissaire s'interroge sur les raisons du recours à des emplois à durée déterminée. Le chef du DSAS explique que ces emplois ne doivent pas contourner l'assurance chômage et doivent donc rester dans les limites des 10 mois.

La lettre e, non amendée, est adoptée par la commission à l'unanimité.

L'article 47 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Article 53a - Mesures de soutien à la prise d'emploi (nouveau)

Alinéa 1

Le chef du DSAS propose l'amendement suivant :

¹ *Le soutien à la prise d'emploi consiste en une participation aux frais ~~de formation~~ liés à l'emploi et/ou à la formation nécessaires au bénéficiaire pour occuper un poste de travail spécifique. En contrepartie, l'employeur s'engage à conclure un contrat de travail au terme de la période. Le règlement fixe la durée de la mesure et le montant de la participation aux frais.*

Dans le but d'améliorer les conditions d'accès au marché de l'emploi, le chef du DSAS propose ce nouvel amendement, qui concerne la prise en charge des frais liés à l'emploi notamment pour :

- compenser l'augmentation éventuelle de la prime perte de gain à charge de l'employeur due à une incapacité de travail de longue durée dans l'année qui suit l'engagement
- prendre en charge la part patronale des charges sociales
- financer une action visant à favoriser leur engagement

L'alinéa 1 tel qu'amendé est adopté par la commission à l'unanimité.

L'article 53a (nouveau) du projet de loi, amendé, est tacitement adopté par la commission.

Article 53b – Emplois de durée déterminée (nouveau)

Un commissaire indique que, dans la mesure où certaines entreprises concernées pourraient ne pas avoir signé de convention collective de travail (CCT), il propose l'amendement suivant :

¹ *L'emploi est fourni pour une durée déterminée ~~maximum de 10 mois~~ et il est rémunéré conformément aux conditions minimales prévues par la convention collective de travail du domaine ou aux usages dans la branche. L'emploi est assorti d'un appui spécialisé qui a pour objectif l'intégration sur le marché du travail.*

Le chef du DSAS précise que ce dispositif a été conçu sur le modèle de ce qui se fait dans le domaine médico-social, où la CCT a force obligatoire au niveau cantonal pour obtenir les subventions. Dans la mesure où l'objectif ici est d'élargir ce dispositif à d'autres secteurs, il convient effectivement de prévoir l'hypothèse dans laquelle il n'y aurait pas de CCT. D'autre part, certaines entreprises privées ne pourraient pas pérenniser ces emplois. Le Conseiller d'Etat se dit favorable à une formulation moins restrictive en insistant sur le fait que les contrats ne dépassent pas 10 mois.

Dans ce sens, le Conseiller d'Etat propose d'amender le texte comme suit :

¹ *Le soutien à l'emploi est fourni pour une durée maximum de 10 mois et l'emploi ~~est~~ est rémunéré conformément aux conditions minimales prévues par la convention collective de travail du domaine ou aux usages en vigueur dans la branche. L'emploi est assorti d'un appui spécialisé qui a pour objectif l'intégration sur le marché du travail.*

Un député propose d'ajouter la formulation « ou à défaut » pour ne pas laisser la possibilité à l'entreprise de naviguer entre la CCT et les usages en vigueur dans la branche.

L'amendement de l'article 53b, alinéa 1 suivant est soumis au vote de la commission :

¹ Le soutien à l'emploi est fourni pour une durée maximum de 10 mois, et l'emploi n'est rémunéré conformément aux conditions minimales prévues par la convention collective de travail du domaine ou, à défaut, aux usages en vigueur dans la branche. L'emploi est assorti d'un appui spécialisé qui a pour objectif l'intégration sur le marché du travail.

L'article 53b (nouveau) du projet de loi, tel qu'amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

7. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

La commission adopte le projet de loi modifiant la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV), tel qu'amendé, par 13 voix pour et 1 abstention.

En conclusion, le chef du DSAS relève que la proposition, dans le présent projet de loi, s'inscrit dans le cadre du Code civil actuel. En parallèle, un travail est réalisé pour stimuler, au plan fédéral, une réflexion sur l'obligation d'entretien et une motion déposée par le Conseiller national Laurent Wehrli demande une harmonisation de l'obligation d'entretien des parents vis-à-vis de leurs enfants⁷. Le débat s'ouvrira aux chambres fédérales.

8. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité.

Un commissaire rappelle qu'il déposera un rapport de minorité concernant l'article 31bis (nouveau).

9. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 23 NOVEMBRE 2010 SUR LES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES CANTONALES POUR FAMILLES ET LES PRESTATIONS CANTONALES DE LA RENTE-PONT (LPCFAM)

9.1 COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES

Article 16 – Ayant droit

Le chef du DSAS rappelle que cet article propose de faciliter le passage vers la rente-pont en complément au postulat Jean-Michel Dolivo et consorts. Constatant que ce régime est essentiellement utilisé par les personnes qui passent par le RI, l'objectif est de limiter l'obligation de passer par le RI pour bénéficier de la rente-pont.

Concernant l'alinéa 2 : le droit à la rente-pont correspondait à l'âge de l'anticipation de l'AVS. Dans la mesure où cette période est élargie à 4 ans, la restriction de droit pour ceux qui remplissent les conditions des prestations complémentaires ne s'applique que pour ceux qui sont dans l'âge de les obtenir. Sinon, le droit à la rente-pont devrait être refusée aux plus pauvres des bénéficiaires du RI au motif qu'ils auraient droit à la rente anticipée dans deux ans.

Alinéa 1

Lettre b

Un député propose d'ajouter le terme « au plus » avant l'âge limite (2^e puce) :

- b. - elles ont atteint l'âge ouvrant le droit à la rente anticipée au sens de la LAVS, ou
- elles relèvent du RI ou en remplissent les conditions d'accès et sont au plus à deux ans d'atteindre l'âge ouvrant le droit à la rente anticipée au sens de la LAVS ;

⁷ 16.3212, « Entretien de l'enfant. Modification de l'article 277CC afin de supprimer l'inégalité de traitement entre parents de jeunes en formation et parents de jeunes ne se formant pas ».

La rente-pont ne pourrait pas être refusée à une personne qui n'est qu'à un an d'atteindre l'âge ouvrant le droit à la rente anticipée au sens de la LAVS. Le Conseiller d'État en convient.

La lettre b, amendée, est adoptée par la commission à l'unanimité.

Lettre d (abrogation)

L'abrogation de la lettre d est adoptée par la commission à l'unanimité.

Lettre e

La lettre e est adoptée par la commission à l'unanimité.

Lettre f

La demande de rente de vieillesse anticipée ne pouvant se faire qu'à un moment donné, le but est d'accorder les prestations de la rente-pont dans l'attente de pouvoir faire cette demande et d'une décision d'octroi. La rente-pont interviendrait comme organe de substitution et se ferait ensuite rembourser.

Pour le chef du département, la proposition vise à rendre plus flexible et plus facile le passage aux prestations complémentaires. Elle répond à un des rares reproches du Bureau d'études BASS qui a analysé le dispositif PC familles et rente-pont, à savoir : une trop grande largesse dans l'octroi de la rente-pont à des gens qui auraient pu avoir droit à l'anticipation de l'AVS sans perte⁸. Il s'agit de stimuler les anticipations de rente AVS avec pour corolaire une plus grande rigueur dans l'application de la loi pour ceux qui n'ont aucune raison de ne pas demander la rente anticipée : ils n'auront pas le choix et n'obtiendront pas la rente-pont.

Le chef du DSAS confirme à un député que la lettre f (2e puce) facilite l'application de l'alinéa 2 de sorte que le dépôt de la demande de retraite anticipée puisse se faire sans souci. Pour ce député, cette information devrait apparaître clairement dans les formulaires de demande pour éviter que les personnes concernées ne se voient reprocher ne pas avoir fait de demande et sanctionnées de manière plus importante qu'actuellement. Le Conseiller d'Etat explique que, jusqu'à présent, ces cas concernaient essentiellement des sorties du RI bénéficiant d'un accompagnement pour ces démarches. Quant aux personnes qui ne sont pas au bénéfice du RI, ce député relève les motifs psychologiques qui pourraient les amener à préférer la rente-pont aux prestations complémentaires.

La lettre f est adoptée par la commission à l'unanimité.

L'alinéa 1, tel qu'amendé, est adopté tacitement par la commission.

Alinéa 2

L'alinéa 2 est adopté par la commission à l'unanimité.

L'article 16 du projet de loi, tel qu'amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Article 18 - Prestations

Alinéa 1

L'alinéa 1 est adopté par la commission à l'unanimité.

Alinéa 2 (abrogation)

L'abrogation de l'alinéa 2 est adoptée par la commission à l'unanimité.

L'article 18 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

⁸ La perte de la rente AVS liée à l'anticipation aurait été compensée par les PC

Article 28 - Restitution

Alinéa 1bis

L'alinéa 1bis est adopté par la commission à l'unanimité.

L'article 28 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

10. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

La commission adopte le projet de loi modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam), tel qu'amendé, à l'unanimité.

11. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité.

12. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 25 JUIN 1996 D'APPLICATION VAUDOISE DE LA LOI FÉDÉRALE SUR L'ASSURANCE-MALADIE (LVLAMAL)

12.1 COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES

Un nouvel article est introduit (art. 2a) et un autre est abrogé (art. 4). Le chef du DSAS explique qu'il s'agit d'un effet miroir de ce qui a été décidé sur l'assurance-maladie, dans la LVLAMal. Les créances recouvrables des bénéficiaires RI sont désormais à charge du RI.

Article 2a – Autorité compétente (nouveau)

Alinéa 1

L'alinéa 1 est adopté par la commission à l'unanimité.

Alinéa 2

Cet alinéa précise le rattachement de l'OVAM au département.

Au vote, l'alinéa 2 est adopté par la commission à l'unanimité.

Alinéa 3

Au vote, l'alinéa 3 est adopté par la commission à l'unanimité.

L'article 2a (nouveau) du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'État, est adopté par la commission à l'unanimité.

Article 4

Alinéa 1

L'alinéa 1 abrogé est adopté par la commission à l'unanimité.

Article 23a - Prise en charge des créances par le canton

Alinéas 1bis, 1ter, 1quater

Les alinéas 1bis, 1ter, 1quater sont adoptés, tels que présentés, à l'unanimité de la commission.

L'article 23a du projet de loi, tel que présenté par le Conseil d'État, est adopté par la commission à l'unanimité.

13. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

La commission adopte le projet de loi modifiant la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal), tel que présenté par le Conseil d'Etat, à l'unanimité.

14. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité.

15. EXAMEN DE L'EMPL - 6 CONSÉQUENCES - 6.13 PROTECTION DES DONNÉES

À l'issue des travaux de la commission, le chef du département précise que le projet de loi a été vu par le Service juridique et législatif (SJL). Le règlement d'application (cf. amendement art. 39b nouvel alinéa 4) fixera le détail des données transmissibles et les modalités. Il s'engage à ce que le document fasse l'objet d'une validation par le Bureau de la préposée à la protection des données et à l'information.

16. RAPPORT DU CONSEIL D'ÉTAT AU GRAND CONSEIL CONCERNANT LE POSTULAT JEAN-MICHEL DOLIVO ET CONSORTS : « QUATRIÈME RÉVISION DE LA LACI, UNE MESURE URGENTE EN FAVEUR DES CHÔMEURS ET CHÔMEUSES ÂGÉ-E-S. ÉLEVER LA LIMITE DE FORTUNE EN FONCTION DE L'ÂGE POUR POUVOIR BÉNÉFICIER DES PRESTATIONS DU REVENU D'INSERTION » (11_POS_233)

16.1 VOTE DE RECOMMANDATION

La commission recommande à l'unanimité au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat.

Le chef du DSAS remercie la commission pour le traitement de cet EMPD. Outre certains aspects techniques, de projet prévoit quelques avancées importantes (rente-pont, jeunes adultes). Il informe qu'après 3 années de stabilité, voire de légère diminution, l'aide sociale reprend de la croissance avec plus de 4% d'augmentation par rapport à début 2015. Si cette évolution est en grande partie liée à la situation de l'asile, l'effectif des personnes établies depuis longtemps recommence à croître à un taux de 2,5-3%, alors qu'il se situait auparavant à un taux de 1%, voire au-dessous de la croissance démographique. Les mesures proposées permettront d'atténuer cette tendance. Aussi le chef du DSAS émet-il le vœu que ce dossier soit traité avant l'été pour une entrée en vigueur rapidement.

Pour rappel, un rapport de minorité sera déposé par un commissaire (Art. 31bis de la LASV).

Savigny, le 18 mai 2016.

*La rapportrice :
Josée Martin*